



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

---

25 JUIN 1985

---

## PROPOSITION DE DECRET

TENDANT A FAVORISER LA CREATION D'ESPACES DE JEUX  
NON BATIS ET BATIS DESTINES AUX ENFANTS  
DEPOSEE PAR MM. **ANSELME** ET **BIEFNOT**

---

## DEVELOPPEMENTS

---

La déclaration internationale des droits de l'enfant, adoptée par les Nations Unies en 1959, consacre expressément le droit de l'enfant à bénéficier d'une protection spéciale et à se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens « afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique et intellectuel ». Il y est précisé que l'enfant « doit avoir toutes les possibilités de se livrer à ses jeux et à des activités récréatives qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation et que la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit. »

La possibilité de se livrer à des jeux, doit être en effet considérée comme un complément indispensable à l'enseignement, si l'on veut que les enfants de notre société s'épanouissent et grandissent physiquement et moralement et deviennent des individus libres et capables de communications harmonieuses avec autrui, bien adaptés à leur environnement naturel et humain.

Les pédagogues insistent depuis longtemps sur l'importance des jeux pour le développement de la personnalité de l'enfant et estiment que par le jeu, l'enfant apprend spontanément « la règle du jeu », c'est-à-dire qu'il prend progressivement connaissance des règles essentielles de la vie sociale, apprenant à s'accorder avec les autres dans un esprit de tolérance malgré les mésententes, à attendre son tour sans s'impatienter, à accepter momentanément une défaite parce qu'il peut espérer d'autres chances de succès. Ce sont ces expériences ludiques agréables de la petite enfance qui le préparent à s'insérer plus tard dans l'organisation de la vie sociale où il s'agit de prendre et de donner, d'assumer ses obligations et de faire respecter ses droits.

Or l'espace destiné aux jeux, dans notre monde occidental et urbanisé est passé de la place du village entourée de champs et de forêts à la rue de la ville, polluée et dangereuse pour les ébats d'un jeune enfant, à la chambre et à la salle de séjour parfois exiguës avec pour seul horizon le petit écran de la télévision.

Il n'existe actuellement, en droit belge, aucune disposition légale appréhendant la relation des enfants aux jeux, si ce n'est celle qui interdit l'accès des maisons de jeux aux enfants mineurs !

Cependant notre société a développé une importante politique d'action pour favoriser les organisations de jeunesse, les activités sportives

et de plein air, les camps et colonies de vacances et même les classes de neige. Un important budget est consacré par la Communauté française à l'Office de la Naissance et de l'Enfance, de même qu'à la protection de la Jeunesse. Notre arsenal juridique prévoit des subsides pour assurer la construction et le fonctionnement de homes d'hébergement pour jeunes, de crèches, maisons maternelles, maisons familiales, maisons de jeunes, colonies, etc., mais il ne dit rien du droit du petit enfant à pouvoir disposer d'un espace vital suffisant pour s'ébattre à proximité directe de son domicile, à portée immédiate de la surveillance de ses parents ou d'autres éducateurs adultes.

La présente proposition de décret vise à favoriser, au sein des communes, la création d'espaces de jeux non bâtis et bâtis à destination des enfants.

Dans le cadre de la répartition des compétences entre autorités nationale, communautaire ou régionale, si la politique du logement, l'aménagement du territoire, la tutelle des communes et la protection de l'environnement sont des compétences régionales, par contre, les Communautés disposent d'une compétence générale en matière de politique familiale et principalement d'aide à la famille et aux enfants; ce sont également les Communautés qui sont compétentes en matière de politique de la jeunesse, de protection de la jeunesse, de politique culturelle et enfin dans les domaines des sports, de la vie en plein air et des loisirs.

L'objectif principal de la proposition de décret concerne au premier chef le bien-être et le développement de l'enfant, dans la perspective de la création d'une société « enfants admis », dans laquelle les institutions, les équipements, les espaces bâtis et non bâtis ne seraient plus pensés seulement en considération d'utilisateurs adultes, mais aussi prioritairement en considération des besoins spécifiques des enfants.

Compte tenu de cet objectif prioritaire, la matière sur laquelle il est proposé de légiférer se rattache naturellement aux compétences communautaires.

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 visent à consacrer pour l'enfant le droit aux jeux et à la détente et, en corollaire, pour les pouvoirs publics, une obligation de lui assurer l'espace nécessaire à l'exercice de ce droit. Cette consécration d'un droit nouveau est faite en des termes analogues à ceux de la loi organique des C.P.A.S. de 1976, consacrant le droit de toute personne à l'aide

sociale et l'obligation pour la société de lui fournir cette aide.

De même que la loi de 1976 impose des obligations précises aux centres publics d'aide sociale, qui au plan local, doivent permettre la mise en œuvre de ce droit à l'aide sociale, de même il apparaît logique de considérer que les communes devraient avoir un rôle primordial à jouer pour assurer aux enfants la libre disposition d'espaces bâtis et non bâtis bien adaptés à des activités de jeux et de détente. Les communes peuvent toutefois collaborer avec d'autres pouvoirs publics ou des personnes privées, physiques et morales.

Pour permettre aux communes d'assumer cette mission, des aides de la Communauté française sont prévues :

1° Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Communauté française, l'Exécutif peut accorder des subventions à l'acquisition, la transformation, le réaménagement, le premier équipement d'espaces de jeux non bâtis et bâtis. Le montant de l'intervention communautaire est fixé à 60 p.c. du coût maximum admissible, arrêté par l'Exécutif;

2° La Communauté française apporte en outre une aide technique en assumant une large information sur toutes les mesures, tant nationales que communautaires ou régionales qui sont susceptibles d'apporter une aide financière, matérielle ou technique aux promoteurs de la création de tels espaces de jeux et de détente;

La Communauté établit également, sur base des informations transmises par les autorités communales, des statistiques relatives aux superficies d'espaces de jeux non bâtis et bâtis disponibles par commune, par rapport à la population d'enfants de moins de 12 ans qui y est domiciliée et adresse en conséquence des recommandations aux autorités communales;

3° Enfin, en vue d'encourager également les initiatives nouvelles en ce domaine, l'Exécutif de la Communauté française organise un concours au sein des écoles d'enseignement artistique afin de primer les meilleurs projets d'aménagement d'espaces de jeux non bâtis et bâtis conçus par les élèves de l'enseignement artistique.

B. ANSELME.  
Y. BIEFNOT.

# PROPOSITION DE DECRET

## TENDANT A FAVORISER LA CREATION D'ESPACES DE JEUX NON BATIS ET BATIS DESTINES AUX ENFANTS

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Communauté française reconnaît que le jeu a, par lui-même, pour l'enfant, une valeur indispensable à son bon développement physique, intellectuel et social.

L'enfant a le droit de pouvoir disposer d'espaces non bâtis et bâtis de dimension suffisante pour pouvoir se livrer à des activités ludiques et de détente en des lieux suffisamment proches de son domicile.

### ART. 2

La commune a pour mission d'assurer aux enfants la libre disposition d'espaces non bâtis et bâtis spécialement destinés à leurs activités de jeux et de détente.

### ART. 3

Les espaces de jeux et de détente doivent être accessibles à tous les enfants du quartier.

Ils peuvent notamment comprendre :

— Pour les espaces non bâtis :

- Des terrains d'aventure aménagés à partir de terrains vagues qui provisoirement ne reçoivent pas d'autre affectation;
- Des sites industriels ou des bâtiments publics désaffectés et réaménagés;
- Des coins à jouer spécialement réservés aux enfants en bas âge;
- Des cours de récréation ouvertes aux jeux et à la détente en dehors des horaires scolaires.

— Pour les espaces bâtis :

- Des préaux d'écoles, également rendus accessibles en dehors des horaires scolaires;
- Des ateliers créatifs;
- Des sections de bibliothèques publiques, spécialement réservées et aménagées en vue d'être utilisées par des lecteurs en dessous de 12 ans.

### ART. 4

La commune dresse, pour chacun des quartiers qui la compose, un inventaire des espaces de jeux et des équipements socio-culturels non bâtis et bâtis, spécialement réservés aux enfants de moins de 12 ans.

Cet inventaire est porté à la connaissance des habitants du quartier, en même temps qu'est publiée la répartition par groupes d'âges des habitants du quartier. Les informations publiées par la commune doivent nécessairement faire apparaître le nombre d'enfants de moins de 12 ans domiciliés dans le quartier et la superficie des espaces non bâtis et bâtis dont ils peuvent disposer, au sein du quartier, pour se livrer à des activités ludiques et de détente.

### ART. 5

Ces informations sont également transmises au Ministère de la Communauté française. Celui-ci dresse des statistiques relatives aux superficies d'espaces de jeux non bâtis et bâtis par rapport à la population d'enfants de moins de 12 ans pour l'ensemble des communes de la Communauté française et adresse des recommandations aux communes.

### ART. 6

Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Communauté française, l'Exécutif peut octroyer des subventions aux administrations communales, aux établissements d'utilité publique, aux A.S.B.L., en vue de l'acquisition, la transformation, le réaménagement, le premier équipement d'espaces de jeux non bâtis et bâtis.

Le montant de la subvention est fixé à 60 p.c. du coût maximum admissible, arrêté par l'Exécutif, des acquisitions, travaux et fournitures.

Pour pouvoir bénéficier de la subvention, le projet doit avoir été approuvé par l'Exécutif.

La destination de l'espace non bâti ou bâti affecté aux activités de jeux et de détente ne peut être modifiée sans autorisation préalable de l'Exécutif, sous peine de devoir rembourser les sommes recueillies au titre de la subvention.

### ART. 7

L'Exécutif dresse également la liste de toutes les mesures, tant nationales que communautaires ou régionales qui, en l'état actuel de la législation, sont susceptibles d'apporter une aide matérielle ou technique aux promoteurs de la création d'un espace de jeux non bâti ou bâti.

#### ART. 8

En cas de carence manifeste, l'Exécutif peut inciter la commune à créer ou organiser des espaces non bâtis et bâtis conformément aux dispositions du présent décret et aux arrêtés d'exécution qu'il fixe.

L'Exécutif et la commune arrêtent d'un commun accord les moyens financiers nécessaires à cette fin, conformément à l'article 6 du présent décret.

#### ART. 9

Pour réaliser cette mission, la commune peut collaborer avec d'autres pouvoirs publics, ainsi qu'avec toute personne, physique ou morale.

#### ART. 10

La commune veille à ce que les bibliothèques publiques disposent d'un espace spécialement destiné aux enfants de moins de 12 ans dont l'aménagement esthétique et le mobilier sont conçus en fonction de l'âge de leurs utilisateurs.

#### ART. 11.

Tous les trois ans, l'Exécutif organise un concours au sein des trois dernières classes des écoles d'enseignement artistique (sections d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire etc.) de tous les réseaux d'enseignement en vue de primer la réalisation des meilleurs projets d'aménagement d'espaces de jeux bâtis et non bâtis, destinés prioritairement aux enfants de moins de 12 ans.

En vue de ce concours, les autorités communales désignent, si elles le souhaitent, les espaces non bâtis et les locaux qu'elles envisagent d'affecter à des activités récréatives et de détente pour les jeunes.

L'Exécutif arrête le règlement du concours ainsi que le nombre de prix à distribuer et leur montant.

B. ANSELME.  
Y. BIEFNOT.